



GLIERES
VAL DE BORNE

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-003

Réglementant l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Glières-Val-De-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu décret 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'importance de la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les conditions d'éclairage nocturne, sur le périmètre de la commune de Glières-Val-de-Borne, sont modifiées, à compter du mercredi 04 janvier 2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

L'éclairage public sera éteint pendant toute l'année, de manière permanente, dans tous les hameaux sans exception de la commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 3 :

L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension), chaque nuit de 23 heures jusqu'à 06 heures le lendemain matin, sur la RD 12, dans la traversée des agglomérations de Petit Bornand et d'Entremont.

Article 4 :

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, direction des Routes et Infrastructures ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunal de Bonneville ;
- Monsieur le Président du SDIS 74 ;
- Monsieur le Chef des Sapeurs-pompiers de Glières-Val-de-Borne ;
- Monsieur le Directeur de la Régie d'électricité de Thônes, service d'exploitation et de maintenance de l'éclairage public sur Entremont ;
- L'entreprise Chatel, chargée de la maintenance de l'éclairage public sur Petit Bornand.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 09 janvier 2023.

Le Maire,

Christophe FOURNIER

